

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-64 du 28 mars 1980

portant nomination des membres de la
commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade ELEGBE
Alfred ex-Directeur Général de la SONAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et des
faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés
des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits
assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des
Entreprises Publiques ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 décembre 1979,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des ordonnances n°s vi-
76-9 du 9 février 1976 et 79-17 du 20 avril 1979 susvisées, il est
créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de
connaître des faits reprochés au Camarade :

- ELEGBE Alfred, ex-Directeur Général de la SONAR.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Membres :

- 1.- PARAISSO Alexandre, Ministère de la Justice Populaire, Président.
- 2.- DOBOSSOU Raphaël, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3.- ROKO Octave, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4.- ALOTONOU Jean, Ministère des Finances, Membre.
- 5.- M'PO Michel, Ministère du Travail et des Affaires Sociales, Membre.
- 6.- LABITE Jean, Ministère des Finances, Membre.
- 7.- AGNOU-BASSO Honoré, F.A.P., Membre.
- 8.- DAGNON Yves, F.A.P., Membre.

ARTICLE 3.- La présente Commission qui siègera sans déssemparer déposera impérativement son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 mars 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-